



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme de Rochefort-du-Gard (30)**

N° saisine 2018-6748

n°MRAe 2018DKO258

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Rochefort-du-Gard (30) ;
- déposée par la commune ;
- reçue le 25 septembre 2018 ;
- n°2018-6748.

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 mai 2018 ;

Considérant que la commune de Rochefort-du-Gard (3 418 hectares et 7 505 habitants en 2015 – Source INSEE) met en compatibilité son PLU par déclaration de projet, en vue de permettre la réalisation d'une maison en partage, de logement sociaux et d'une salle communale en zone 2AUb1 dans le secteur du Galoubet ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet est motivée par le fait que la zone 2AUb1 est destinée, dans le PLU approuvé le 23 mars 2017, à l'accueil d'une crèche et d'un foyer-logement ;

Considérant que la zone 2AUb1, d'une superficie d'1,3 hectare, se situe au sein du tissu urbain et est occupée par des équipements sportifs (skatepark, boulodrome, terrain de football, terrain de pump track) ;

Considérant que la zone de projet se situe au sein d'un secteur stratégique de développement urbain du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de vie d'Avignon ;

Considérant la faible superficie du projet et sa localisation dans le tissu urbain en dehors de zones répertoriées à enjeux forts en matière de biodiversité et de risques ;

Considérant que la zone de projet est concernée par des enjeux paysagers car elle se situe en covisibilité avec le relief du Castelas, surmontée de son église classée monument historique ;

Considérant que les incidences du projet en matière de paysage sont réduites par la conservation des talus végétalisés présents dans la zone de projet et d'ouvertures paysagères vers le Castelas ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Rochefort-du-Gard n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Rochefort-du-Gard, objet de la demande n°2018-6748, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2018

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.